



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/27
19 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-sixième session, 12-15 mars 2002,
point 7.3 de l'ordre du jour)

PIÈCES DE RECHANGE – LE POINT DE VUE DE L'OICA

Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles (OICA)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert de l'OICA, a été distribué sous la forme du document sans cote n° 12 lors de la cent vingt-cinquième session (TRANS/WP.29/815, par. 8 et 120).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet (<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>).

1. INTRODUCTION

Plusieurs Règlements de la CEE – déjà en vigueur ou encore en projet – portent à la fois sur les pièces d'origine et les pièces de rechange, garantissant le respect d'un certain nombre de normes minimums en matière de sécurité et de protection de l'environnement, au moment de l'homologation de type ou de l'immatriculation mais aussi tout au long de la durée de vie du véhicule, même en cas de remplacement de ces pièces.

Les pièces de rechange peuvent être fournies par le constructeur du véhicule lui-même, auquel cas elles sont parfaitement identiques aux pièces montées sur le véhicule au stade de sa construction et sont parfaitement détaillées dans l'homologation de type du véhicule en question. Par la suite, on peut considérer que ces pièces ont déjà été homologuées du fait de l'homologation de type du système dont elles font partie.

Les pièces de rechange nécessaires à l'entretien de certains types de véhicules peuvent aussi être distribuées par d'autres fournisseurs que le constructeur. Dans ce cas, il est rigoureusement impératif que ces pièces satisfassent aux mêmes normes que les pièces d'origine.

Et pourtant, il semble qu'il existe une certaine confusion entre ces deux types de pièces de rechange. Cette confusion est peut-être due aux nombreuses définitions divergentes figurant dans plusieurs Règlements ou projets de règlement CEE, tels le Règlement n° 59 (dispositifs silencieux d'échappement de remplacement) ou les projets de règlement sur les coussins gonflables ou sur les roues, par exemple.

Il serait donc souhaitable d'envisager une uniformisation de ces définitions. Une définition commune, qui pourrait être utilisée dans plusieurs règlements, pourrait être incluse dans le cadre juridique de la CEE par l'intermédiaire de la Résolution d'ensemble R.E.3.

2. PROPOSITION

Comme nous venons de l'expliquer, on pourrait distinguer les pièces d'origine des pièces de rechange qui ne sont pas d'origine, comme suit:

«Pièce d'origine», une pièce fournie par le constructeur (pour la construction ou pour l'entretien d'un véhicule), pour un type de véhicule, qui est décrite dans l'homologation accordée à ce type de véhicule en vertu du (des) règlement(s) pertinent(s).

«Pièce de rechange adaptable», toute pièce conçue pour être montée sur un certain type de véhicule mais qui n'est pas une «pièce d'origine» telle qu'elle est définie ci-dessus.

L'OICA espère que le WP.29 examinera avec attention sa proposition, qui peut le cas échéant encore être précisée.
